

ARTICLE 3

(1) Une Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (désignée ci-après par les termes «La Commission»), est créée par la présente Convention et sera maintenue aux fins d'application de ladite Convention.

(2) La Délégation de chaque Etat contractant à la Commission pourra être composée de deux Commissaires au plus et d'autant d'experts et de conseillers que ledit Etat aura décidé de nommer pour les assister.

(3) La Commission élit son Président et deux Vice-Présidents au plus, qui ne seront pas nécessairement choisis parmi les Commissaires ou leurs experts ou conseillers. Si un membre d'une délégation est élu Président, il cessera sur le champ ses fonctions de membre de cette délégation; si c'est un Commissaire qui a été élu, l'Etat intéressé aura le droit de désigner une autre personne pour le remplacer.

(4) Le Siège de la Commission est à Londres.

(5) Sauf si la Commission en décide autrement, celle-ci se réunit une fois par un à Londres à telle date qu'elle décide; toutefois, le Président convoquera une réunion de la Commission, aussitôt que possible, et à tel lieu et moment qu'il décidera, chaque fois que la demande lui en sera présentée par un Commissaire d'un Etat contractant et à condition qu'un Commissaire de chacun de trois autres Etats contractants se rallie à cette demande.

(6) La Commission désigne son Secrétaire et peut, à tout moment, recruter, en tant que besoin, tout autre personnel.

(7) La Commission peut constituer tels Comités qu'elle estime souhaitable pour l'accomplissement de telles fonctions qu'elle peut fixer.

(8) Chaque délégation a droit à une voix à la Commission. Ce droit ne peut être exercé que par un Commissaire de l'Etat intéressé. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf si une disposition expresse en décide autrement. En cas de partage égal des voix sur une question pour laquelle la majorité simple est requise, la proposition est considérée comme rejetée.

(9) Sous réserve des dispositions du présent Article, la Commission établit son propre règlement intérieur y compris les dispositions relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents et à la durée de leurs mandats.

(10) Le Gouvernement du Royaume-Uni convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et communiquera l'ordre du jour provisoire à chacun des autres Etats contractants, deux mois au moins avant la date de la réunion.

(11) Les procès-verbaux des débats de la Commission sont transmis et les propositions et recommandations sont notifiées dès que possible, en anglais et en français, à tous les Etats contractants.

ARTICLE 4

(1) Chaque Etat contractant assume les frais des Commissaires, experts et conseillers désignés par lui.

(2) La Commission prépare un budget annuel de ses prévisions de dépenses.

(3) Si le budget annuel s'élève au cours d'une année donnée à un chiffre égal ou inférieur à £200 sterling par Etat contractant, la somme totale sera répartie également entre les Etats contractants.

(4) Si le budget annuel dépasse pour une année donnée £200 sterling par Etat contractant, la Commission calcule les versements dus par chaque Etat contractant d'après la formule suivante:

- a) il est déduit du budget une somme de £200 sterling par Etat contractant;
- b) le solde est divisé en un nombre de parts égales correspondant au nombre total de membres représentés aux Comités régionaux;

c) le montant de la participation due par chaque Etat contractant s'élève à l'équivalent de £200 sterling plus un nombre de parts correspondant au nombre de Comités régionaux auxquels participe cet Etat.

(5) La Commission notifie à chaque Etat contractant la somme due par lui, calculée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent Article et ledit Etat versera dès que possible à la Commission la somme ainsi notifiée.

(6) Les contributions seront payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises lorsqu'on peut prévoir que des dépenses de la Commission auront parfois à être effectuées avec lesdites devises, et ce jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission lors de la préparation du budget annuel.

(7) Lors de sa première réunion, la Commission adopte le budget pour la période restant à courir sur le premier exercice financier au cours duquel elle fonctionne, et transmet aux Etats contractants copie de ce budget avec notification de leur contribution respective établie conformément aux dispositions des paragraphes (3) ou (4) du présent Article.

(8) Au cours des exercices financiers suivants, la Commission soumet à chaque Etat contractant des projets de budget annuel, ainsi qu'un plan de répartition, six semaines au moins avant la réunion annuelle de la Commission au cours de laquelle ledit budget doit être examiné.

ARTICLE 5

(1) La Commission crée, pour chacune des régions composant la zone de la Convention, un Comité régional dont les pouvoirs et les tâches sont ceux définis à l'article 6 de la présente Convention.

(2) La représentation à tout Comité régional ainsi établi est déterminée par la Commission, étant entendu cependant que tout Etat contractant ayant une côte adjacente à la région correspondante, ou exploitant les pêcheries de ladite région, a automatiquement le droit d'être représenté au Comité régional. Les Etats contractants exploitant ailleurs un stock qui est également pêché dans cette région auront la possibilité d'être représentés au Comité régional.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, la Commission fixe les attributions de chaque Comité régional ainsi que la procédure qu'il doit appliquer.

(4) La Commission peut, à tout moment, modifier les limites et le nombre des régions définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve que ce soit par décision unanime des délégations présentes et prenant part au vote, et qu'il n'y ait pas d'objection faite dans les trois mois qui suivent par un Etat contractant non représenté ou n'ayant pas voté à la réunion.

ARTICLE 6

(1) La Commission a pour tâche:

- a) de se tenir informée de la situation des pêcheries dans la zone de la Convention;
- b) **d'étudier, à la lumière des renseignements techniques disponibles, les mesures qui pourraient être prises pour la Conservation des stocks de poissons et pour l'exploitation rationnelle des pêcheries de cette zone;**
- c) d'examiner, à la requête de tout Etat contractant, les demandes qui lui seraient présentées par un Etat non Partie à la présente Convention, en vue d'engager des négociations sur la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention ou dans une partie de cette zone, et
- d) de faire aux Etats contractants des recommandations fondées dans toute la mesure du possible sur les re-